



Règlement disciplinaire de

l'Union Française de Lethwei & Bando (UFLB)

Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent règlement disciplinaire a pour objet de fixer les règles relatives aux sanctions disciplinaires applicables au sein de l'Union Française de Lethwei & Bando (UFLB) afin de garantir le respect de la charte éthique, du règlement intérieur, du règlement financier, et des valeurs fondamentales des arts martiaux et sports de combat du Myanmar.

Il s'applique à tous les membres de l'association, ainsi qu'à toutes les personnes prenant part aux activités organisées par l'UFLB.

Article 2 : Règles de conduite

Les membres de l'UFLB doivent respecter :

1. Les statuts de l'association, le règlement intérieur, la charte éthique et les règlements spécifiques liés à chaque activité.
2. Les consignes données par les enseignants, arbitres, responsables et dirigeants de l'association.
3. Les principes de respect mutuel, de maîtrise de soi, de non-violence, et de respect de l'intégrité physique et morale d'autrui.

Tout manquement à ces règles pourra entraîner l'application de sanctions disciplinaires.

Article 3 : Manquements disciplinaires

Les comportements pouvant faire l'objet de sanctions disciplinaires incluent, mais ne sont pas limités à :

1. **Violence physique ou verbale** envers un autre membre, un enseignant, un arbitre ou toute autre personne présente lors des activités de l'UFLB.
2. **Manque de respect** à l'égard des règles, des enseignants, des responsables, des arbitres, ou des autres membres.

3. **Non-respect des consignes de sécurité** entraînant un danger pour soi ou pour autrui.
4. **Dopage** ou usage de substances interdites lors des compétitions ou entraînements.
5. **Tricherie** ou fraude lors des compétitions ou événements organisés par l'UFLB.
6. **Dégradation des locaux ou du matériel** mis à disposition par l'association.
7. **Non-respect des engagements financiers** pris vis-à-vis de l'association (cotisation impayée, non-remboursement des frais engagés, etc.).
8. **Atteinte à l'image de l'association** à travers un comportement contraire aux valeurs de l'UFLB, notamment sur les réseaux sociaux.

Article 4 : Procédure disciplinaire

1. **Saisine** : Tout membre, enseignant ou responsable de l'UFLB peut saisir le conseil d'administration en cas de manquement grave ou répété. Un rapport écrit détaillant les faits reprochés doit être transmis au président ou au secrétaire de l'association.
2. **Convocation** : En cas de manquement grave ou en cas de récidive, le conseil d'administration se réserve le droit de convoquer la personne concernée pour une audience disciplinaire. La convocation est transmise par écrit (courrier ou email) au moins sept jours avant la date de l'audience.
3. **Audience** : La personne concernée est entendue lors de cette audience pour présenter sa version des faits. Elle peut se faire assister par un autre membre de l'association ou toute personne de son choix.
4. **Délibération** : Le conseil d'administration, après avoir entendu la personne mise en cause et pris connaissance des éléments de l'affaire, délibère à huis clos pour décider de la sanction appropriée.
5. **Notification** : La décision est notifiée par écrit à la personne concernée dans un délai maximum de 15 jours suivant la délibération.

Article 5 : Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires possibles, en fonction de la gravité du manquement, sont les suivantes :

1. **Avertissement** : Il s'agit d'une mise en garde formelle concernant le comportement du membre.
2. **Blâme** : Il s'agit d'une réprimande officielle inscrite au dossier du membre.
3. **Exclusion temporaire** : Le membre peut être exclu des activités de l'association pour une durée déterminée (entraînements, compétitions, événements).
4. **Exclusion définitive** : En cas de manquements particulièrement graves ou de récidive, le conseil d'administration peut prononcer l'exclusion définitive du membre.
5. **Sanctions financières** : En cas de dégradations volontaires ou d'engagements financiers non respectés, le membre peut être tenu de rembourser les frais engagés par l'association.

Article 6 : Appel des sanctions

1. Tout membre sanctionné peut faire appel de la décision disciplinaire dans un délai de 15 jours suivant la notification.
2. L'appel doit être formulé par écrit et adressé au président de l'association.

3. Le conseil d'administration convoque une commission d'appel composée de membres impartiaux qui réévalueront la sanction. La décision de cette commission est définitive et sans appel.

Article 7 : Mesures conservatoires

En cas de manquement grave pouvant mettre en danger la sécurité ou l'intégrité des autres membres, le président de l'UFLB peut prendre des mesures conservatoires immédiates, telles que la suspension provisoire d'un membre, en attendant la décision définitive du conseil d'administration.

Article 8 : Confidentialité

1. Toutes les procédures disciplinaires doivent être traitées avec confidentialité. Les membres du conseil d'administration et les personnes impliquées dans la procédure sont tenus à la discrétion.
2. Toute divulgation non autorisée d'informations relatives à une procédure disciplinaire pourra faire l'objet de sanctions supplémentaires.

Article 9 : Réhabilitation

Tout membre ayant été sanctionné peut, après un délai d'un an à compter de la date de la sanction (ou à la fin de l'exclusion temporaire), demander une réhabilitation. Le conseil d'administration examinera cette demande en prenant en compte le comportement du membre et les circonstances de la sanction.

Article 10 : Modification du règlement disciplinaire

Toute modification du présent règlement disciplinaire doit être approuvée par le conseil d'administration et soumise à la ratification de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de l'UFLB.

Ce règlement disciplinaire vise à garantir une bonne cohésion au sein de l'UFLB et à assurer que chaque membre respecte les valeurs fondamentales de l'association.